

Règlement ministériel du 22 avril 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR332, CR327 et N18 à Clervaux à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la course cycliste « 64^e Flèche du Sud », il y a lieu de réglementer la circulation sur les routes précitées;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux tronçons de routes énumérés ci-après est interdit dans le sens indiqué aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- au CR332 entre Clervaux et Lentzweiler (P.R. 2,415 – 0,000),
- au CR327 entre Weicherdange et Mecher (P.R. 7,366 - 11,407),
- à la N18 dans la traversée de Clervaux (P.R. 4,772 - 6,620).

L'accès est uniquement accessible dans le sens inverse.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,1a et E,13b complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. - Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur les tronçons de voie publique dont question à l'article 1^{er}, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art. 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4.- Le présent règlement prend effet le 10 mai 2013 de 14.00 à 18.00 heures.

Luxembourg, le 22 avril 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler